



Date de dépôt : 9 octobre 2024

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Adrien Genecand, Alexis Barbey, Murat-Julian Alder, Fabienne Monbaron, Yvan Zweifel, Pierre Nicollier, Jacques Béné, Céline Zuber-Roy, Serge Hiltpold, Beatriz de Candolle, Raymond Wicky, Jacques Apothéloz, Alexandre de Senarclens, Jean-Marc Guinchard, Jean-Charles Lathion, Jacques Blondin, Christina Meissner : Un cadre réglementaire assaini pour favoriser les récupérations de chaleur pour arriver à la société à 2000 watts

En date du 25 novembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le plan directeur de l'énergie 2020-2030 adopté par le Conseil d'Etat le 2 décembre 2020 ;*
- la mise en œuvre des principes de maîtrise de la consommation locale en énergie et d'optimisation des ressources locales d'énergie ;*
- l'action GEnergie visant à contribuer à atteindre les objectifs cantonaux en matière d'excellente énergétique ;*
- l'objectif d'optimisation des rejets de chaleurs de sorte à pouvoir en tirer l'équivalent de 520 Gwh à l'horizon 2030 ;*
- le potentiel important de récupération de chaleur des serveurs informatiques, des activités industrielles et artisanales ;*

- l'exemple de la société Infomaniak, sise à Genève, qui va optimiser son parc de serveurs informatiques de sorte à pouvoir en récupérer la chaleur et ainsi chauffer tout un quartier, en collaboration avec les SIG¹ ;
- l'exemple de la société Safe Host qui récupère une partie de la chaleur de ses serveurs à Plan-les-Ouates pour chauffer des bâtiments voisins² ;
- le potentiel d'économies d'énergie et de chaleur occasionnées par la récupération de chaleur ;
- la nécessité d'inclure les acteurs privés dans les objectifs de transition énergétique pour les échelons 2030 et 2050, via l'incitation et l'allègement des obstacles réglementaires,

invite le Conseil d'Etat

- à réduire les obstacles réglementaires permettant la mise en place de projets visant à la récupération de chaleur, notamment en procédant aux aménagements nécessaires dans le règlement d'application de la loi sur l'énergie ;
- à développer le cadre incitatif permettant d'accélérer le nombre de projets de récupération de chaleur à Genève.

¹ Tribune de Genève, édition du 16 mars 2021, vu sur : <https://www.tdg.ch/a-geneve-infomaniak-va-construire-le-data-center-le-plus-vert-950801062153>

² La Tribune de Genève, édition du 13 mars 2015, vu sur : <https://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/serveurs-caches-region-genevoise/story/23958571>

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le canton de Genève dispose de différents instruments qui constituent autant d'opportunités pour valoriser les rejets de chaleur en vue de contribuer à la transition énergétique du canton.

Ainsi, rappelons l'encouragement à la récupération de chaleur par des aides financières, notamment via une mesure spécifique des subventions énergétiques du Programme Bâtiments, qui finance la création ou l'extension de réseaux de chaleur. La loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie, du 20 novembre 1998 (LFDER; rs/GE L 2 40), offre des mécanismes de soutien supplémentaires sous forme de prêts ou de cautionnements pour ces projets.

En matière d'identification des sources de rejets de chaleur disponibles à Genève, les instruments de planification du territoire (p. ex. les concepts énergétiques territoriaux, les volets énergétiques des plans directeurs communaux, etc.) et d'écologie industrielle (promue par la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI)) quantifient et qualifient les potentiels de récupération dans des zones stratégiques, permettant aux acteurs concernés de saisir l'opportunité de les valoriser.

Les retours d'expérience acquis grâce au programme GEothermies ont également permis de mieux comprendre l'importance de la caractérisation de la ressource, notamment les capacités et les limites que pourraient avoir les rejets thermiques du canton en matière de débit (quantité disponible) et de niveau de température pour être valorisés (qualité disponible).

Ces dispositifs d'encouragement et d'acquisition de connaissances permettent également de concrétiser l'article 17A de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn; rs/GE L 2 30), entré en vigueur en janvier 2023, qui vise à encourager la récupération de chaleur, spécifiquement celle émise par les serveurs informatiques, les activités industrielles et les activités artisanales.

Au niveau des dispositifs contraignants, l'article 22C LEn, qui impose l'utilisation de systèmes efficaces pour la récupération des rejets de chaleur des installations techniques, a été clarifié en juin 2024 pour favoriser cette récupération. Le nouveau texte légal précise que les rejets de chaleur sont assimilés à une énergie renouvelable, avec une obligation de valorisation pour autant que leur qualité et leur quantité le permettent. Cette valorisation peut intervenir à l'échelle du bâtiment ou par le biais d'un réseau thermique, contribuant ainsi à la substitution du fossile dans les bâtiments.

Par ailleurs, la prochaine entrée en vigueur du nouvel article 22 LEn relatif au monopole pour l'exploitation et le déploiement des réseaux thermiques structurants, obligera les Services industriels de Genève (SIG) à reprendre et à rétribuer l'énergie de récupération produite par des tiers pouvant être injectée dans les réseaux thermiques structurants, moyennant le maintien d'une exploitation énergétique performante et efficace de ceux-ci.

Au regard de ces dispositions et des actions en cours, le Conseil d'Etat estime que le cadre actuel permet les projets de récupération de chaleur lorsque cela est faisable techniquement et économiquement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET